

Loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école secondaire (Loi scolaire)

du 20 décembre 1990

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 8, lettres d, e, h et j, 32 à 37 et 39 à 41 de la Constitution cantonale¹,

vu l'arrêté du Parlement du 22 mars 1979 concernant l'adhésion de la République et Canton du Jura au concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire²,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application et
objet

Article premier ¹ La présente loi s'applique à l'école enfantine, à l'école primaire et à l'école secondaire.

² Elle a pour objet :

- a) les buts et la mission de l'école;
- b) la structure et le fonctionnement général de l'école;
- c) les droits et obligations des élèves et de leurs parents;
- d) le statut des enseignants;
- e) l'organisation locale de l'école;
- f) l'organisation et les tâches des autorités communales et cantonales;
- g) les services auxiliaires;
- h) le financement de l'école.

³ Elle constitue la loi de référence en matière d'instruction publique.

Mission de
l'école

Art. 2 ¹ L'école assume, solidairement avec la famille, l'éducation et l'instruction de l'enfant.

² Elle respecte la dignité, la personnalité et le développement de l'enfant.

³ Elle s'efforce de corriger l'inégalité des chances en matière de réussite scolaire.

Buts de l'école

Art. 3 Par les différents moyens à sa disposition, l'école :

- a) amène l'élève à maîtriser les connaissances fondamentales et à travailler de manière autonome;
- b) offre à l'enfant la possibilité de construire sa personnalité, de développer ses aptitudes intellectuelles, manuelles et physiques, d'éveiller sa sensibilité esthétique et spirituelle, d'exprimer sa créativité;
- c) prépare l'enfant à exercer activement son rôle dans la société;
- d) rend l'enfant conscient de son appartenance au monde qui l'entoure en développant en lui le sens de la fraternité, de la coopération et de la tolérance;
- e) familiarise l'enfant avec les langues étrangères et lui donne les moyens de développer sa connaissance de plusieurs d'entre elles.

Intégration des handicapés

Art. 4 ¹ L'école pourvoit à l'intégration des enfants handicapés dans une classe ordinaire, dans une classe de soutien ou dans une autre structure.

² L'intégration se fait en fonction de la nature du handicap et dans tous les cas où elle est bénéfique à l'enfant. Elle doit répondre aux besoins de ce dernier par les mesures diversifiées et graduées les moins restrictives pour lui, tout en garantissant la qualité de l'enseignement général.

Insertion des migrants

Art. 5 ¹ L'école favorise l'insertion des enfants de migrants tout en respectant l'identité culturelle.

² Une attention particulière est vouée à l'activité langagière des élèves de langue étrangère.

Scolarité facultative et obligatoire
a) Principe

Art. 6 ¹ Tout enfant, quel que soit son statut, a accès à l'école.

² Les parents ont le droit d'envoyer leur enfant à l'école enfantine.

³ Ils ont le droit et l'obligation d'envoyer leur enfant en âge de scolarité obligatoire dans une école publique. Demeure réservé le droit des parents de donner ou de faire donner un enseignement privé, conformément à la législation sur l'enseignement privé.

- b) Durée
- ⁴ L'école enfantine peut durer deux ans.
- ⁵ La scolarité obligatoire est de neuf ans et comprend l'école primaire et l'école secondaire.
- Age d'entrée à l'école
- Art. 7** ¹ Tout enfant âgé de quatre ans révolus peut accéder à l'école enfantine.
- ² Tout enfant âgé de six ans révolus avant le 1^{er} juin est, en principe, soumis à l'obligation scolaire.
- ³ Une tolérance de trois mois avant le 1^{er} juin est laissée au libre arbitre des parents qui entendent différer le commencement de la scolarité facultative ou obligatoire de leur enfant.
- ⁴ La possibilité d'anticiper le commencement de la scolarité ou d'accorder d'autres dérogations peut être octroyée lorsque des circonstances spéciales le justifient. Le Gouvernement édicte les dispositions d'exécution nécessaires.
- Gratuité
- Art. 8** ¹ Durant les deux années d'école enfantine et durant la scolarité obligatoire, la fréquentation de l'école publique est gratuite.
- ² Lorsque la longueur ou le caractère particulièrement dangereux du trajet le justifient, les élèves bénéficient de transports gratuits. Le Gouvernement fixe les conditions de la reconnaissance et de la gratuité des transports.
- ³ Les moyens d'enseignement sont fournis gratuitement aux élèves. Les communes ou les écoles peuvent percevoir auprès des parents des contributions couvrant une partie des frais de certaines activités ou manifestations.
- Lieu de fréquentation de l'école
- a) En général
- Art. 9** Les élèves fréquentent l'école du cercle scolaire de leur lieu de résidence habituelle.
- b) Cas particuliers
- Art. 10** ¹ Dans des cas particuliers, si l'intérêt de l'élève le commande, le Service de l'enseignement peut autoriser ou obliger celui-ci à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire.

c) Participation
aux frais
scolaires

² Dans le cas où un élève fréquente un autre cercle scolaire que celui de son lieu de résidence, le cercle d'accueil peut exiger de la commune de résidence une participation équitable aux frais scolaires, les dépenses générales prévues à l'article 152, chiffre 3, demeurant exceptées. En cas de désaccord, le Département de l'Education (dénommé ci-après : "Département") tranche.

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole infantine

Buts particuliers

Art. 11 ¹ L'école infantine participe à l'intégration sociale de l'enfant; elle en stimule le développement affectif, moteur et intellectuel; elle en favorise les facultés d'expression et de compréhension.

² Elle rend l'enfant mieux à même d'aborder les premiers apprentissages scolaires.

³ A l'école infantine, l'activité pédagogique est essentiellement fondée sur le jeu; elle tient compte de l'âge et du développement de l'enfant.

Fréquentation

Art. 12 Les enfants inscrits à l'école infantine sont tenus à une fréquentation régulière.

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers

Art. 13 L'école primaire a pour but de faire acquérir à l'élève la maîtrise des outils fondamentaux du savoir. Elle le prépare à l'entrée dans le cycle secondaire.

Durée

Art. 14 L'école primaire compte six degrés et dure normalement six ans.

Structure interne

Art. 15 ¹ Dans les classes de l'école primaire, l'enseignement est, en règle générale, dispensé par un seul enseignant.

² Ce dernier conserve, en principe, les élèves durant un cycle de deux années scolaires.

³ Le Service de l'enseignement peut, dans la mesure où la cohérence et la continuité de l'action pédagogique sont assurées, donner suite à une requête de la commission d'école et autoriser le partage de l'enseignement, dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Sixième année,
orientation,
observation

Art. 16 ¹ Le sixième degré a pour fonction particulière d'observer et d'orienter les élèves en vue des enseignements différenciés pratiqués à l'école secondaire.

² L'observation et l'évaluation objective des résultats et des aptitudes des élèves compléteront l'information donnée par les parents, les enseignants et les élèves. L'ensemble de ces moyens contribue à l'appréciation des élèves en vue du choix des enseignements différenciés du septième degré. Le Département arrête les modalités.

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers

Art. 17 ¹ L'école secondaire consolide et développe les connaissances de base acquises par les élèves à l'école primaire, en fonction de leurs aptitudes, de leurs intérêts et de leurs projets de formation.

² Elle prépare les élèves en vue de la formation professionnelle ou d'études au niveau secondaire supérieur.

Durée

Art. 18 L'école secondaire compte trois degrés et dure normalement trois ans.

Organisation
pédagogique

Art. 19 ¹ Le programme de l'élève est défini en fonction de ses aptitudes, de ses intérêts et de ses projets de formation.

² L'enseignement est organisé de manière à favoriser l'orientation continue.

Structure interne
1. Principes

Art. 20 ¹ Le programme des classes de l'école secondaire comprend :

- a) un enseignement obligatoire commun;
- b) un enseignement séparé obligatoire donné sous forme de cours à niveaux et de cours à option;
- c) des cours facultatifs.

² L'élève a accès aux cours à niveaux et aux cours à option pour lesquels il a les aptitudes et les connaissances nécessaires.

2. Cours communs

Art. 21 L'enseignement en cours communs a pour but d'assurer la cohésion sociale des classes dans une perspective d'éducation générale et civique. Le programme obligatoire de chaque classe réserve aux cours communs une place suffisante et prend en compte les objectifs spécifiques des trois années de l'école secondaire.

3. Cours séparés

Art. 22 ¹ L'enseignement en cours séparés permet à l'élève de progresser dans les disciplines de base selon son rythme et ses aptitudes, et dans les disciplines à option selon ses goûts, ses aptitudes et ses aspirations.

a) Cours à niveaux

² L'enseignement des disciplines de base comprend le français, la mathématique et l'allemand. Il est dispensé en cours à niveaux.

b) Cours à option

³ L'enseignement des autres langues, des sciences naturelles et des sciences humaines peut être dispensé en cours à option séparés.

⁴ D'autres disciplines peuvent être dispensées en cours à option séparés.

4. Cours facultatifs

Art. 23 Des cours facultatifs sont offerts par les écoles, en supplément aux disciplines du programme obligatoire. Ils sont dispensés en principe sans distinction de niveaux.

Application

Art. 24 Le Gouvernement édicte des dispositions générales sur :

- a) les modalités et les mesures propres à favoriser l'orientation;
- b) l'organisation des cours à niveaux;
- c) les conditions d'accès aux différents niveaux ainsi qu'aux cours à option.

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

Principe

Art. 25 L'élève dont l'orientation professionnelle n'est pas encore fixée, qui achève sa scolarité obligatoire en situation d'échec ou dont les résultats ne correspondent pas aux exigences requises en vue de la formation ultérieure choisie peut accomplir une dixième, éventuellement une onzième année scolaire.

Modalités **Art. 26** ¹ La prolongation de la scolarité a lieu à l'intérieur des structures de l'école obligatoire et conformément aux règles qui la régissent.

² Elle peut se faire selon le programme régulier du neuvième degré de la scolarité obligatoire ou dans des classes particulières permettant aux élèves de maîtriser le programme de base ou d'accéder à l'enseignement secondaire du second cycle.

Compétence **Art. 27** Le Gouvernement définit le principe, les objectifs généraux et les conditions d'accès aux classes particulières mentionnées à l'article 26, alinéa 2.

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie compensatoire

But, généralités **Art. 28** ¹ Les mesures de pédagogie compensatoire ont pour but de donner une formation appropriée à l'élève qui ne peut acquérir les notions de base dans les délais voulus. Elles contribuent à équilibrer la personnalité de l'élève et à développer en lui la faculté d'apprendre.

² Les mesures compensatoires comprennent notamment :

- a) les classes de transition à l'école primaire (première année sur deux ans) ;
- b) l'enseignement d'appui;
- c) le soutien pédagogique ambulatoire;
- d) les classes de soutien.

³ Les enseignants chargés des mesures compensatoires reçoivent une formation spécifique.

Destinataires **Art. 29** ¹ Les mesures compensatoires sont destinées à tous les élèves soumis à la scolarité obligatoire.

² Les élèves de l'école enfantine peuvent bénéficier des mesures de soutien ambulatoire au sens de l'article 28, alinéa 2, lettre c.

³ Les mesures compensatoires sont gratuites pour les élèves et leurs parents.

Classes de transition à l'école primaire

Art. 30 ¹ Les élèves présentant un retard dans leur développement et pour lesquels il paraît indiqué de ne pas différer l'entrée en scolarité obligatoire peuvent être accueillis dans une classe de transition. Ils accompliront le programme de la première classe primaire en deux ans.

² La fréquentation d'une classe de transition ne compte que pour une seule année scolaire.

Appui

Art. 31 ¹ L'enseignement d'appui aide l'élève qui connaît des difficultés passagères à suivre le programme scolaire.

² Il est dispensé à des petits groupes ou individuellement.

³ Il peut être inséré dans l'horaire régulier des classes.

Soutien pédagogique ambulatoire

Art. 32 ¹ Le soutien pédagogique ambulatoire est destiné à l'élève qui présente des difficultés scolaires globales.

² Il est dispensé individuellement ou à des petits groupes.

³ Il peut comprendre des mesures médico-éducatives (logopédie, psychomotricité, soutien psychopédagogique, etc.).

Classes de soutien

Art. 33 La classe de soutien reçoit l'élève qui ne peut pas suivre l'enseignement d'une classe primaire ou secondaire. Elle en favorise la réintégration dans une classe ordinaire dans les délais les plus brefs.

Enfants malades

Art. 34 Les enfants hospitalisés ou en convalescence à domicile pour une longue période reçoivent un enseignement adapté aux circonstances.

Décision d'octroi des mesures de pédagogie compensatoire

Art. 35 ¹ Le Service de l'enseignement décide de l'octroi des mesures de pédagogie compensatoire. Il tient compte de l'avis des enseignants concernés, des parents, du psychologue scolaire et du conseiller pédagogique; il peut requérir d'autres avis. Il peut déléguer sa compétence au directeur en ce qui concerne l'enseignement d'appui.

² Les enseignants concernés collaborent à l'accomplissement des mesures compensatoires.

³ Aucune mesure compensatoire ne peut être dispensée sans l'accord des parents, sauf si leur refus est préjudiciable aux intérêts manifestes de l'enfant.

Application

Art. 36 ¹ Le Gouvernement précise les modalités de la formation des enseignants et de la mise en oeuvre des mesures de pédagogie compensatoire.

² Il définit les caractéristiques des classes de soutien et les obligations des communes en la matière.

³ Il arrête les modalités et le financement des interventions spécialisées (art. 32, al. 3).

⁴ Il précise, en cas de besoin, la collaboration entre les autorités scolaires chargées des mesures compensatoires et le Centre médico-psychologique.

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe

Art. 37 ¹ Les enfants qui, en raison de leur handicap, ne sont pas en mesure de bénéficier de la scolarité obligatoire dans les institutions décrites aux articles 11 à 36 reçoivent, dans des institutions d'éducation spécialisée, publiques ou privées, les soins, l'éducation et la formation adaptés à leurs besoins.

² L'Etat et les communes favorisent l'activité des institutions d'éducation spécialisée de statut privé. Au besoin, ils créent ou reprennent de telles institutions. L'Etat peut établir des conventions avec d'autres cantons ou des institutions extérieures.

Responsabilité
de la commission

Art. 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.

Rattachement et
surveillance

Art. 39 ¹ Les institutions de statut privé sont soumises à l'autorisation et à la surveillance du Département.

² Le Gouvernement arrête les qualifications que doit posséder le personnel d'éducation et d'enseignement des institutions spécialisées.

Financement **Art. 40** ¹ L'Etat et les communes participent au financement des institutions d'éducation spécialisée, les contributions fédérales demeurant réservées.

² Les frais d'exploitation des institutions d'éducation spécialisée, notamment les dépenses d'exploitation et les dépenses dites générales au sens de l'article 152, chiffres 2 et 3, sont financés au moyen d'une enveloppe fixée périodiquement par le Gouvernement.^{[28\)](#)}

³ Aucune allocation au-delà de l'enveloppe n'est due aux institutions d'éducation spécialisée, sous réserve d'une prise en charge des dépenses d'investissement au sens de l'article 152, chiffre 1.^{[29\)](#)}

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe **Art. 41** ¹ La continuité et la cohérence de l'action pédagogique et éducative de l'école sont assurées d'un niveau d'enseignement à l'autre.

² Le Département veille à la transition harmonieuse entre l'école enfantine et l'école primaire, entre l'école primaire et l'école secondaire, entre l'école secondaire et les formations postobligatoires. Il prend les mesures nécessaires à cet effet, notamment par la conception des plans d'études et par la fixation des options méthodologiques générales.

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes **Art. 42** ¹ Les communes sont tenues de mettre à disposition les locaux et installations nécessaires à l'enseignement; elles les aménagent, les équipent, les entretiennent et en assurent la gestion courante.

² Le Gouvernement fixe les exigences générales en matière de locaux et d'installations scolaires. Le Département définit le détail.

Utilisation **Art. 43** ¹ Les locaux et installations scolaires sont réservés en priorité à l'enseignement.

² En dehors des besoins de l'enseignement, les communes autorisent d'autres utilisations d'intérêt public, notamment culturelles, éducatives et sportives à l'exclusion d'activités susceptibles de nuire à l'usage prioritaire de ces locaux et installations.

³ La garde armée est interdite aux abords des locaux et installations scolaires.

Droit
d'expropriation

Art. 44 Les communes sont autorisées à exproprier les biens-fonds et les droits nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation rationnelle des locaux et installations scolaires.

Participation et
tâches de l'Etat

Art. 45 ¹ L'emplacement, les plans et les devis de construction ou de transformation des locaux et installations scolaires sont soumis à l'approbation préalable du Département.

² L'Etat participe par des subventions aux frais de construction, de transformation et d'équipement initial.

³ Le Parlement fixe par décret les principes et les procédures d'octroi de ces subventions.

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire

Art. 46 ¹ L'année scolaire administrative commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

² L'année scolaire comprend trente-neuf semaines d'enseignement.

³ La rentrée des classes a lieu, en principe, le premier lundi qui suit le 15 août.

Vacances
scolaires

Art. 47 Le Gouvernement fixe les dates des vacances scolaires sur proposition du Département.

Horaire
hebdomadaire et
congés spéciaux

Art. 48 Le Gouvernement édicte des dispositions sur le nombre hebdomadaire et la durée des leçons ainsi que sur l'octroi de congés spéciaux à des classes ou à des élèves.

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi

Art. 49 ¹ Le Gouvernement édicte des dispositions sur l'effectif, l'ouverture et la fermeture des écoles et des classes.

Ouverture et
fermeture

² Le Département peut inviter une commune, lorsque les circonstances l'exigent, à ouvrir ou fermer une classe. Il ordonne de telles mesures si la commune ne donne pas suite à cette invitation.

³ Le nombre des classes d'une école ne peut être modifié qu'avec l'autorisation du Département.

⁴ Une école ne peut être supprimée qu'avec le consentement de la commune.

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et
moyens
d'enseignement

Art. 50 ¹ Le Département arrête les plans d'études. Il y fixe les objectifs d'apprentissage et le programme d'enseignement de chaque discipline ainsi que le temps qui leur est consacré. Il détermine la liste des moyens d'enseignement obligatoires ou recommandés.

² Les plans d'études sont publiés.

Modifications

Art. 51 Pour la mise à jour des programmes, l'élaboration ou le choix de moyens d'enseignement, le Département crée des commissions formées d'enseignants du niveau concerné ainsi que d'enseignants d'autres niveaux susceptibles d'être touchés par d'éventuelles modifications. Des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Contenus
généraux

Art. 52 ¹ Les programmes scolaires et les plans d'études s'inspirent des buts généraux assignés à l'école, tels que définis à l'article 3.

² Ils réalisent, sur l'ensemble de la scolarité, un équilibre entre les disciplines qui conduisent au développement intellectuel, physique, esthétique et social.

Enseignement
biblique et
religieux
a) dans le cadre
scolaire

Art. 53 ¹ Un enseignement de l'histoire biblique et religieuse conforme aux principes du christianisme est donné aux élèves de la scolarité obligatoire. Il comporte une ouverture à la pensée religieuse universelle.

² Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.

b) hors du cadre
scolaire

Art. 54 ¹ L'enseignement religieux et catéchétique dispensé par les Eglises ne fait pas partie du programme scolaire. Il peut toutefois avoir lieu dans les locaux que les écoles publiques mettent gratuitement à disposition en dehors des leçons. En cas de contestation, le Département tranche.

² D'entente avec les Eglises reconnues, le Département peut arrêter des prescriptions accordant jusqu'à l'équivalent de cinq journées de congé en cours de scolarité obligatoire aux fins de cet enseignement. Dans la mesure du possible, ces congés sont coordonnés sur le plan local.

Education
intellectuelle

Art. 55 L'éducation intellectuelle est réalisée par l'enseignement de la langue maternelle, des langues étrangères, de la mathématique, des sciences humaines, des sciences de la nature et des sciences techniques.

Education
physique et
artistique

Art. 56 ¹ L'éducation physique et l'éducation artistique contribuent à l'épanouissement équilibré de la personnalité de l'enfant en développant les possibilités motrices, sensorielles, la créativité et l'habileté manuelle.

² L'éducation physique et l'éducation artistique font partie intégrante du programme de chaque classe.

³ Le Département peut aménager le programme scolaire général des élèves qui ont atteint un haut niveau d'excellence dans ces domaines.

a) Education
physique

Art. 57 ¹ L'éducation physique contribue à la santé des élèves.

² L'Etat encourage la pratique du sport scolaire facultatif.

b) Education
artistique

Art. 58 L'éducation artistique développe le sens esthétique des élèves et leurs capacités créatrices dans divers modes et matériaux d'expression.

c) Education
sexuelle

Art. 59 ¹ L'école participe à l'éducation sexuelle des enfants. A plusieurs stades de la scolarité obligatoire, les élèves reçoivent une information sur la sexualité.

² Les parents peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas cet enseignement.

d) Education à la
santé

Art. 60 ¹ L'éducation à la santé s'efforce de promouvoir un comportement sain; elle incite chacun à assumer sa responsabilité personnelle; elle sensibilisera les élèves aux menaces qui pèsent sur leur santé.

² L'école collabore avec les organes responsables de la santé, avec le médecin et le dentiste scolaires ainsi qu'avec d'autres personnes ou organisations spécialisées.

Education
générale et
sociale

Art. 61 ¹ Les programmes scolaires comprennent des éléments d'information et d'éducation ayant pour but d'initier les élèves à la vie sociale.

² Le Département définit l'intégration de ces éléments dans les plans d'études obligatoires.

³ L'école peut faire appel à des intervenants extérieurs.

Préparation au
choix d'une
profession

Art. 62 L'école secondaire assure aux élèves une information sur les professions; elle les encourage à accomplir des stages d'orientation professionnelle. Les articles 133 et 134 précisent les modalités de cette information.

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités
culturelles

Art. 63 ¹ Les écoles encouragent les élèves à prendre part aux activités culturelles locales et régionales.

² Le Service de l'enseignement favorise la création et l'animation culturelle dans les écoles.

Bibliothèques
scolaires et de la
jeunesse

Art. 64 ¹ L'Etat encourage la lecture; il participe au financement des bibliothèques et des centres de documentation scolaires ainsi qu'à celui des bibliothèques des jeunes.

² L'Etat participe aussi au financement des ludothèques.

³ Le Gouvernement arrête les modalités d'application et coordonne l'activité des services.

Activités sociales

Art. 65 Dans le but de favoriser l'insertion de l'école dans le milieu local et de contribuer à l'éducation générale des élèves, les établissements scolaires et les classes participent à des activités de caractère social.

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi

Art. 66 ¹ Avec l'accord des enseignants concernés et après en avoir informé la commission d'école, l'Institut pédagogique peut placer ses étudiants en stage dans les classes.

² Aux enseignants sollicités par le Département ou l'Institut pédagogique pour des tâches de formation et de perfectionnement, les autorités scolaires locales accordent les congés nécessaires à l'exercice de leur activité.

³ Le Département arrête les éventuelles dispositions d'application.

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves

CHAPITRE PREMIER : Parents

Principes

Art. 67 ¹ Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leur enfant.

² Les parents et les enseignants, compte tenu de leur rôle respectif, collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Définition	Art. 68 Sont considérées comme parents au sens de la présente loi les personnes qui exercent, directement ou par représentation, l'autorité parentale à l'égard d'un élève.
Droits individuels des parents	Art. 69 ¹ Les parents sont entendus préalablement à toute décision affectant la carrière scolaire de leur enfant. ² Ils sont régulièrement informés par les autorités scolaires locales, les directeurs et les enseignants sur les résultats scolaires de leur enfant ainsi que sur la marche de l'école. ³ Ils sont invités, une fois par année au moins, à une réunion de classe. A leur demande, cette réunion est complétée par un contact personnel avec l'enseignant.
Participation, consultation collectives des parents	Art. 70 ¹ Les parents sont représentés au Conseil scolaire et dans les commissions scolaires. ² Les parents sont consultés, directement ou par l'intermédiaire de leurs associations, sur les projets de loi ou de règlement qui présentent pour eux un intérêt particulier.
Tâches du Département	Art. 71 Le Département favorise la collaboration entre l'école et les parents. Il veille à l'information régulière de ces derniers sur les mesures adoptées par le Canton concernant l'école.
Devoirs des parents	Art. 72 ¹ Les parents veillent à ce que leur enfant ne fréquente l'école qu'en bon état de santé. Ils s'assurent, notamment, qu'il dispose d'un repos suffisant. ² Les parents respectent l'autorité de l'enseignant; ils collaborent avec lui si les circonstances l'exigent. Ils informent en outre l'enseignant de tout événement important susceptible de perturber le travail scolaire.
Violation des obligations scolaires	Art. 73 ¹ Tout parent d'un enfant en âge de scolarité obligatoire qui, de manière intentionnelle ou par négligence, contrevient à l'obligation de l'envoyer dans une école publique ou privée ou de lui faire dispenser, à domicile, un enseignement, est puni d'amende. ² La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits
a) En général

Art. 74 ¹ L'élève a droit au respect de sa personnalité.

² Toute mesure, intervention ou parole attentatoires à sa dignité et à son honneur sont prohibées.

³ Il bénéficie de la liberté d'opinion, d'expression et de pensée. Il en fait l'apprentissage pendant sa vie scolaire.

⁴ Il a également le droit d'être entendu sur tout objet qui le concerne.

b) En particulier

Art. 75 ¹ L'élève a le droit de recevoir un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.

² Les mêmes possibilités de formation sont offertes aux filles et aux garçons.

³ L'école aide l'élève en difficulté par des mesures appropriées.

Obligations

Art. 76 ¹ L'élève doit à ses enseignants respect et considération.

² L'élève est tenu de se rendre en classe régulièrement et de suivre les instructions que les enseignants et les autorités scolaires lui donnent dans les limites de leurs compétences.

Santé des élèves

Art. 77 ¹ Les enseignants et les autorités scolaires locales signalent aux parents les troubles de santé et de comportement des élèves; ils peuvent faire appel aux services auxiliaires (art. 127 à 137).

² Si les parents n'y remédient pas eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire, les enseignants et les autorités scolaires dénoncent à l'autorité tutélaire les menaces qui pèsent sur le développement et la santé des élèves.

³ Les autorités scolaires veillent à ce que les locaux scolaires soient salubres, adaptés aux enfants et répondent aux normes usuelles de sécurité.

Assurance des élèves

Art. 78 ¹ Les élèves sont assurés contre les accidents scolaires par les soins des communes.

² Le Gouvernement arrête les conditions minimales.

Protection du domaine privé

Art. 79 Il est interdit aux enseignants, aux membres des autorités scolaires et au personnel des services auxiliaires de divulguer à des tiers non autorisés des informations qu'ils ont reçues dans l'exercice de leurs fonctions sur des faits relevant du domaine privé des élèves ou de leurs proches.

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du travail scolaire

Art. 80 ¹ Le travail scolaire est l'objet d'une évaluation périodique communiquée à l'élève et à ses parents.

² Le Département fixe les méthodes d'évaluation et la forme de la communication.

Passage d'une classe à l'autre

Art. 81 ¹ Le travail scolaire, les aptitudes, l'âge de l'élève et l'avis des parents déterminent le passage d'une classe à une autre, de l'école primaire à l'école secondaire, du niveau d'un cours à un autre niveau.

² ... [22\)](#)

³ Le placement dans une classe de soutien est déterminé conformément à l'article 35.

⁴ Le Gouvernement désigne l'instance compétente et fixe les conditions et les procédures de promotion et d'orientation des élèves. [23\)](#)

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe

Art. 82 ¹ L'élève qui, de propos délibéré, viole une disposition légale, ne se conforme pas aux instructions des enseignants ou des autorités scolaires, ou perturbe l'enseignement, est passible de sanctions disciplinaires.

² Les sanctions disciplinaires doivent avoir un caractère éducatif; elles respectent la dignité et l'intégrité physique de l'enfant.

Sanctions

Art. 83 ¹ Les élèves des degrés primaires et secondaires sont passibles des sanctions suivantes :

- a) travaux particuliers;
- b) retenues;
- c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école;
- d) exclusion ou déplacement définitif, prononcé par le Département; cette sanction est assortie de mesures éducatives adéquates.

² Les sanctions disciplinaires mentionnées à l'alinéa 1, lettres b, c et d, sont communiquées aux parents par écrit.

³ Le Gouvernement précise les modalités.

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Eligibilité

Art. 84²⁴⁾ Seuls peuvent être nommés les possesseurs de titres reconnus par le Département.

Mise au concours

Art. 85 ¹ Aucune nomination ne peut avoir lieu si elle n'a pas fait l'objet d'une mise au concours publique par le Département. Le délai de mise au concours est de quinze jours au moins.

² En cas d'urgence ou de nécessité, l'autorité de nomination peut procéder à un engagement temporaire sous contrat de droit administratif sans mise au concours.²³⁾

Nomination
a) Généralités

Art. 86 ¹ La nomination ne dépend d'aucune condition autre que celles découlant des prescriptions légales et réglementaires cantonales.

² Dans des cas exceptionnels, l'autorité de nomination peut engager de manière temporaire sous contrat de droit administratif une personne ne répondant pas aux conditions de nomination.²³⁾

b) Autorité **Art. 87** ¹ La commission d'école nomme, sous réserve de la ratification du Département, les enseignants chargés d'un enseignement régulier.

² Le Département nomme, après avoir consulté les commissions d'école concernées, les enseignants chargés des mesures compensatoires, des classes de soutien et des enseignements irréguliers ou ponctuels.

Procédure **Art. 88** ¹ Toute nomination est précédée d'un engagement provisoire d'une année sous contrat de droit administratif, sauf en cas de changement de poste en cours de carrière.

² Trois mois avant l'expiration de l'engagement provisoire, l'autorité qui nomme communique à l'enseignant la nomination ou la résiliation des rapports de service.

³ Dans des cas exceptionnels, et avec l'accord préalable du Département, l'engagement provisoire peut être prolongé d'une année au maximum.

Période administrative **Art. 89** ¹ La durée des fonctions est de six ans.

² Tout enseignant nommé en cours de période exerce sa fonction jusqu'à la fin de celle-ci.

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Domicile **Art. 90** ¹ Les enseignants sont tenus de prendre domicile dans le Canton et, si possible, dans la commune ou le cercle scolaire où ils enseignent.

² Dans des cas particuliers, le Département peut accorder des dérogations.

Transfert et déplacement **Art. 91** ¹ Lorsque l'organisation de l'enseignement l'exige, un enseignant peut être transféré par décision de l'autorité qui l'a nommé. L'intéressé est préalablement entendu.

² L'enseignant transféré ou qui assume des programmes partiels dans différentes écoles a droit à des indemnités de déplacement. Le Gouvernement en arrête les modalités et les montants.

Retour à
l'enseignement

Art. 92 Le Département peut soumettre à une formation complémentaire l'enseignant engagé après une interruption d'activité de plus de cinq ans.

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Fonction

Art. 93 ¹ L'enseignant est chargé de l'éducation et de l'instruction des élèves qui lui sont confiés. Il accomplit cette tâche sous la direction des autorités scolaires, en collaboration avec les parents et les institutions spécialisées, compte tenu de leur rôle respectif.

² Il dirige la classe. Il assume ses responsabilités d'éducateur et d'enseignant de manière indépendante. Il coopère avec ses collègues.

³ Il respecte l'opinion des élèves et s'abstient à leur égard de toute propagande et de tout acte discriminatoire.

⁴ Il est responsable de sa formation permanente.

Activité
accessoire

Art. 94 Le Département interdit l'activité accessoire d'un enseignant lorsque celle-ci porte préjudice à l'exercice de sa tâche.

Procédure
disciplinaire

Art. 95 ¹ L'enseignant qui, intentionnellement ou par négligence, viole ses devoirs de fonction est passible des sanctions disciplinaires prévues par la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés⁴⁾.

² Le Département est autorité disciplinaire des enseignants sous réserve des compétences de la Chambre de révocation du Tribunal cantonal.

³ Pour le surplus, sont applicables les articles 155 et 156 ainsi que les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés relatives à la procédure disciplinaire.

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Traitement
a) Principe et
renvoi

Art. 96 ¹ Le traitement, ainsi que les prestations qui y sont liées, notamment le droit à la pension et l'assurance-accidents, sont réglés par la législation spéciale.

² La rémunération des enseignants est versée par l'Etat; les communes ne sont pas autorisées à compléter cette rétribution.

b) Signification **Art. 97** ¹ Le traitement de base de l'enseignant honore son activité d'éducateur et d'enseignant ainsi que les tâches qui lui sont associées, telles que la relation avec les parents et les services liés à l'école, la participation à des activités organisées dans le cadre de l'école ainsi que le perfectionnement professionnel.

² Le temps consacré à cette activité et à ces tâches est réputé équivaloir au temps de travail des agents de la fonction publique engagés à plein temps.

³ Si un enseignant est mandaté pour une tâche spécifique dans l'intérêt général de l'école, il a droit, selon les cas, à un allègement de programme ou à une rémunération complémentaire.

Formation continue **Art. 98** ¹ Les enseignants ont le droit et le devoir de se perfectionner, notamment en participant aux cours et activités organisés ou reconnus par l'Institut pédagogique.

² Le Département peut astreindre les enseignants à suivre des cours de perfectionnement. Ces cours se déroulent en principe par moitié dans le temps scolaire.

Appui aux jeunes enseignants **Art. 99** Au cours de leur première année de fonction, les enseignants bénéficient d'un soutien pédagogique particulier.

Associations professionnelles **Art. 100** Les associations professionnelles reconnues par le Gouvernement sont consultées par le Département dans les affaires importantes concernant l'école et dans toutes celles qui ont trait au statut des enseignants.

Consultation des enseignants **Art. 101** ¹ Les enseignants sont consultés par le directeur et par les autorités scolaires locales et cantonales dans toutes les affaires importantes qui les concernent.

² Ils peuvent soumettre des propositions aux autorités scolaires.

³ La participation, avec voix consultative, des enseignants aux séances de la commission d'école est garantie.

⁴ Le Gouvernement arrête les modalités.

⁵ Les enseignants sont représentés au Conseil scolaire.

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Démission

Art. 102 ¹ Les enseignants nommés peuvent se démettre de leur fonction moyennant un préavis de trois mois.

² La démission est présentée pour la fin d'un semestre scolaire. Elle ne peut être acceptée pour un autre terme qu'en cas de justes motifs. Les dispositions du décret fixant la cessation de plein droit des rapports de service⁵⁾ sont réservées.

³ Les dispositions du Code des obligations⁶⁾ sur les délais de résiliation du contrat de travail s'appliquent par analogie aux engagements sous contrat de droit administratif prévus par les articles 85, alinéa 2, et 86, alinéa 2.

Licenciement en cas de suppression de poste

Art. 103 ¹ En cas de suppression de poste, un enseignant nommé peut être licencié moyennant un préavis de six mois. L'Etat met tout en oeuvre en vue d'un reclassement professionnel de l'enseignant licencié.

² L'enseignant licencié pour cause de suppression de poste a droit à une indemnité équitable compte tenu de son âge, de ses années de service et de ses possibilités de reclassement professionnel.

³ Les indemnités sont imputées à l'Etat et aux communes selon la répartition de la charge des traitements du corps enseignant.

⁴ Le Gouvernement arrête les dispositions d'exécution.

Licenciements pour des justes motifs

Art. 104 ¹ La commission d'école peut licencier un enseignant pour des motifs justifiés. Sur requête, le Service de l'enseignement peut collaborer à la constitution du dossier.

² Pour ce qui a trait à la définition des motifs justifiés, aux délais, à la procédure et aux droits de l'enseignant, les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés s'appliquent par analogie, notamment l'article 47.

CHAPITRE VI : Droit supplétif

Droit supplétif

Art. 105 La législation sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat s'applique dans les cas non prévus par la présente loi.

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Tâches des communes

Art. 106 Les communes pourvoient à ce que tout enfant reçoive l'instruction scolaire et puisse recevoir l'enseignement préscolaire. Dans cette tâche, elles peuvent collaborer notamment en concluant une entente intercommunale ou en constituant un syndicat de communes.

Cercle scolaire
a) Définition

Art. 107 ¹ Le cercle scolaire est la délimitation territoriale (arrondissement) établie pour la création et la gestion d'une école enfantine, d'une école primaire ou d'une école secondaire.

² Chaque commune forme en principe un cercle d'école enfantine et un cercle de degré primaire. Toutefois, si les effectifs sont insuffisants ou si les conditions locales le commandent, le cercle d'école enfantine et le cercle de degré primaire comprend tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes.

³ Le cercle de degré secondaire comprend un territoire qui permet la création et le fonctionnement d'une école secondaire complète.

b) Délimitation

Art. 108 ¹ Les communes délimitent les cercles scolaires. Toutefois, si l'intérêt de l'école l'exige, le Département peut délimiter lui-même les cercles scolaires après avoir entendu les communes intéressées.

² Les classes de soutien créées en vertu de l'article 33 sont rattachées, selon le degré de scolarité, à un cercle scolaire primaire ou secondaire.

³ Les classes de dixième année instituées en vertu des articles 25 à 27 sont rattachées à un cercle de degré secondaire.

c) Tâches du cercle scolaire

Art. 109 ¹ Les autorités du cercle scolaire veillent au bon fonctionnement de l'école dont elles assument la responsabilité.

² Dans leur activité de gestion, elles doivent notamment :

- a) édicter un règlement scolaire local;
- b) acquérir, construire ou louer des locaux scolaires adéquats et les entretenir;
- c) fournir aux enseignants et aux élèves le matériel scolaire nécessaire;
- d) pourvoir au transport des élèves;
- e) créer et entretenir une bibliothèque/centre de documentation scolaire ou assurer l'accès régulier des élèves à un tel service.

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole communale

Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée communale ou du conseil général;
- b) du conseil communal;
- c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative;
- d) du directeur de l'école.

Ecole intercommunale

Art. 111 Lorsque les communes d'un cercle scolaire concluent une entente intercommunale, la gestion de l'école relève :

- a) des assemblées communales ou des conseils généraux;
- b) des conseils communaux;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts à raison d'au moins un représentant par commune;
- d) du directeur de l'école.

Syndicat de communes

Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève :

- a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune;
- b) du comité composé de trois membres au moins;
- c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes;
- d) du directeur de l'école.

Cercle d'école enfantine

Art. 113 Lorsque le cercle d'école enfantine coïncide avec un cercle de degré primaire, les organes de gestion de l'école primaire sont également ceux de l'école enfantine.

Cercle de degré secondaire

Art. 114 ¹ Les communes d'un cercle de degré secondaire s'organisent en un syndicat de communes conformément à l'article 112.

² Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués.²³⁾

³ Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.

Droit réservé

Art. 115 Pour tous les cas où la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions de la législation sur les communes s'appliquent.

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance

Art. 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Fonction consultative

Art. 117 ¹ La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires.

² La commission rend compte de sa gestion.

³ Elle a le droit d'émettre des propositions.

Fonction
exécutive

Art. 118 ¹ La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes :

- a) elle nomme les enseignants;
- b) elle surveille le fonctionnement de l'école;
- c) elle propose le règlement scolaire local;
- d) elle expédie les affaires courantes;
- e) elle organise les transports scolaires;
- f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents;
- g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local.

² Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.

Conciliation

Art. 119 ¹ La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants.

² De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.

Voix consultative
et droit d'être
entendu

Art. 120 ¹ Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative.

² Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents.

³ Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant.

⁴ Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement.

⁵ Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.²³⁾

CHAPITRE IV : Directeur

Statut

Art. 121 ¹ Le cercle scolaire est dirigé par un directeur.

² Le directeur est un enseignant nommé, à la suite d'une mise au concours, par la commission d'école qui a préalablement entendu le collège des enseignants. Cette nomination est soumise à la ratification du Département.

³ Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission.

⁴ Il est soumis à un complément de formation.

Tâches

Art. 122 ¹ Le directeur est responsable du fonctionnement interne de l'école. Il en coordonne et anime l'activité. Dans le cadre de cette responsabilité, les enseignants lui sont subordonnés.

² Il surveille l'activité pédagogique des remplaçants et des enseignants qui ne sont pas au bénéfice d'une nomination.

³ Il représente l'école à l'extérieur et auprès des autorités.

Renvoi

Art. 123 Le Gouvernement précise les droits et les devoirs des directeurs. Il en règle en particulier la rétribution, la diminution du temps d'enseignement et l'appui administratif.

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur

Art. 124 ¹ Dans un cercle scolaire, des tâches de médiation peuvent être confiées à des enseignants.

² Le médiateur scolaire a notamment pour tâche d'entendre, de conseiller et d'aider les élèves qui éprouvent des difficultés personnelles, entre autres celles de l'adolescence.

Autres organes
et fonctions

Art. 125 Selon les dimensions et les particularités du cercle scolaire, des tâches d'administration peuvent être confiées à des enseignants.

Renvoi

Art. 126 Le Gouvernement définit le cadre et les conditions d'exercice de ces tâches, ainsi que les modalités de rétribution.

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires

CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire

SECTION 1 : Généralités

Mission générale **Art. 127** Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (dénommé ci-après : "Centre") est une unité administrative de l'Etat. Il exerce ses tâches dans les deux secteurs suivants :

- a) psychologie scolaire, information et conseil en matière d'éducation;
- b) orientation scolaire et professionnelle, notamment en application des articles 2 à 4 de la loi fédérale sur la formation professionnelle.⁷⁾

Accès aux prestations **Art. 128** ¹ Les prestations individuelles du Centre sont accessibles gratuitement à toute la population et, en particulier, aux élèves des établissements scolaires reconnus.

² Le Gouvernement prend toute disposition apte à garantir cet accès, notamment par une organisation décentralisée des prestations.

Secret professionnel **Art. 129** Les actes et résultats des consultations du Centre ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers sans l'autorisation expresse de la personne concernée ou de son représentant légal.

Renvoi **Art. 130** Les modalités de collaboration du Centre avec les diverses instances concernées par ses activités sont définies par le Gouvernement.

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches **Art. 131** En matière de psychologie scolaire, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

- 1. Dépistage a) dépistage des insuffisances du développement, des troubles moteurs, sensoriels ou de langage à l'école enfantine et dans les premiers degrés de l'école primaire;
- 2. Examen b) examen des élèves en difficulté scolaire, présentant des troubles du comportement et susceptibles d'appui, de soutien pédagogique ou de placement en classe de soutien;

3. Conseils éducatifs c) soutien psychologique et conseils aux parents et aux enseignants des élèves qui ont besoin de mesures éducatives particulières.

Modalités **Art. 132** ¹ Dans l'exercice de sa tâche, le psychologue scolaire collabore avec les parents, les enseignants et le médecin scolaire.

² Il informe les parents de toute intervention directe auprès de leur enfant et requiert leur assentiment.

³ Il oriente vers les services publics et privés spécialisés les enfants dont les difficultés paraissent relever d'une maladie psychique ou exiger un examen ou un traitement pédopsychiatrique.

⁴ Il est associé au suivi des mesures pédagogiques décidées et informé du déroulement général des traitements thérapeutiques, si ceux-ci ont des incidences scolaires.

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches **Art. 133** En matière d'orientation scolaire et professionnelle, le Centre assume en particulier les tâches suivantes :

1. Orientation scolaire a) il est au service des élèves et de leurs parents pour les aider à opérer les choix scolaires opportuns compte tenu de leurs aspirations, intérêts et résultats;

b) il collabore avec les enseignants et les conseils de classes en vue de toute mesure d'orientation scolaire;

2. Information sur les professions c) il est au service des élèves et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations individuelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur les carrières de leur choix;

3. Aide au choix professionnel d) dans le cadre scolaire et en collaboration avec les enseignants, il aide au choix professionnel, notamment en dispensant une information sur les voies de formation et sur les professions;

4. Service de documentation e) il gère un service de documentation et collabore avec les services analogues d'autres cantons;

5. Stages d'orientation f) en collaboration avec les milieux économiques, il organise à l'intention des élèves des stages d'orientation dans les entreprises et les services; ces stages peuvent se dérouler partiellement durant le temps scolaire; le Département précise les modalités.

Modalités d'action **Art. 134** ¹ Les mesures d'orientation scolaire et professionnelle, l'information sur les professions et les voies de formation sont objectives et préservent la liberté de choix des personnes concernées.

² L'orientation des élèves est assurée avec la collaboration des parents et de l'école.

³ Les consultations individuelles doivent en principe permettre aux personnes qui y ont recours de prendre, en connaissance de cause et de leur propre chef, une décision correspondant à leurs aptitudes et à leurs intérêts.

⁴ Sur demande, le Centre peut aider à traduire dans les faits une décision scolaire et professionnelle.

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission **Art. 135** En collaboration avec les communes, l'Etat organise le service médical scolaire et le service dentaire scolaire. Ces deux services veillent à la santé des élèves. Ils sont chargés notamment de l'information et de la prophylaxie.

Rattachement **Art. 136** Le service médical scolaire et le service dentaire scolaire relèvent du Département de la Santé et des Affaires sociales. Ils sont rattachés au Service de la santé. Pour toute mesure engageant les enseignants ou les autorités scolaires locales, le Service de la santé collabore avec le Service de l'enseignement.

Renvoi **Art. 137** ¹ Le Parlement règle l'organisation et le financement du service dentaire scolaire. Le Gouvernement organise le service médical scolaire.

² Les droits et l'information des parents sont garantis.

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes **Art. 138**⁽²³⁾ ¹ Les devoirs surveillés offrent aux élèves la possibilité d'effectuer tout ou partie de leurs devoirs scolaires à l'école avec l'aide d'une personne qualifiée, en principe d'un enseignant.

² Les écoles organisent les devoirs surveillés selon les besoins, dans le cadre des directives du Département.

³ La fréquentation des devoirs surveillés est gratuite. Les élèves ont l'obligation de fréquenter les prestations de devoirs surveillés auxquelles ils sont inscrits.

Permanences **Art. 138a**²⁵⁾ ¹ Dans des cas particuliers, les écoles peuvent être autorisées à organiser sous l'appellation de "permanences" des prestations de prise en charge et de surveillance des élèves placés sous la responsabilité de l'école.

² Le Département édicte les directives nécessaires.

Modalités **Art. 139** Le Gouvernement règle les conditions générales d'organisation, de fréquentation et de fonctionnement des devoirs surveillés; il définit les exigences de qualification requises des personnes chargées de ce service ainsi que leur rétribution.

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat **Art. 140** ¹ Le Département assure aux écoles la mise à disposition des moyens d'enseignement obligatoires. Il édite les ouvrages nécessaires ou, à défaut, collabore avec d'autres cantons et des éditeurs privés, tout en veillant à l'obtention des prix les plus avantageux.

² L'Etat subventionne les achats des communes en moyens d'enseignement et en matériel scolaire. Le Parlement arrête le montant de ces subventions.

Economat scolaire **Art. 141** ¹ L'Economat cantonal est chargé de l'économat scolaire.

² Sous la direction du Département, il gère la production et l'édition des moyens d'enseignement et fonctionne en qualité de libraire scolaire.

³ Il assure la distribution et la vente des moyens d'enseignement aux communes et aux écoles.

⁴ Le Gouvernement règle les détails.

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

- Gouvernement **Art. 142** Le Gouvernement assume la haute surveillance de l'école.
- Conseil scolaire **Art. 143** ¹ Le Conseil scolaire est l'organe consultatif des autorités cantonales pour toutes les questions importantes relatives à l'enseignement.
- ² Une loi en définit la composition et le mandat.
- Département
a) Tâches
générales **Art. 144** ¹ Le Département surveille l'éducation et l'enseignement dispensés dans les écoles; il en favorise le développement.
- ² Il veille à l'accomplissement par les communes des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et des règlements.
- ³ Il exerce en outre les compétences qui sont attribuées à l'Etat et que la loi ou le règlement ne réservent pas expressément à un autre organe.
- b) Coordination **Art. 145** ¹ Le Département assure la coordination avec les autres départements ayant des compétences en matière d'instruction publique et de formation professionnelle.
- ² La coordination avec d'autres cantons, notamment par voie de convention, est de la compétence du Gouvernement sous réserve des droits du Parlement.
- Service de
l'enseignement **Art. 146** ¹ Le Service de l'enseignement administre, gère et coordonne l'ensemble des activités matérielles et pédagogiques des écoles.
- ² Il exerce notamment la surveillance et la fonction de conseil pédagogique des enseignants, ainsi que la surveillance, la fonction de conseil et l'assistance administrative des directeurs et des autorités scolaires locales.
- ³ Il assure l'information du corps enseignant, des autorités scolaires communales, des cercles scolaires et des parents.

Conseillers
pédagogiques
a) Principes

Art. 147 ¹ Le Service de l'enseignement exerce sa fonction de conseil et de surveillance pédagogiques des enseignants par l'intermédiaire des conseillers pédagogiques. ²³⁾

² ... ²²⁾

³ Le conseiller pédagogique entretient un contact étroit avec le corps enseignant; il suit, dans la classe, l'évolution de la pédagogie dans les applications concrètes de celle-ci; il maintient son aptitude à assumer un enseignement.

⁴ Le Département définit le champ d'activité de chaque conseiller pédagogique. ²³⁾

b) Statut

Art. 148 ¹ Le conseiller pédagogique est nommé par le Gouvernement; il est issu du corps enseignant.

² Le conseiller pédagogique est titulaire du certificat d'aptitudes pédagogiques du niveau ou du secteur considéré, complété par une formation pédagogique et psychologique supérieure. Celle-ci peut être acquise en cours d'emploi.

³ Il est astreint à un perfectionnement professionnel régulier.

c) Mission

Art. 149 ²³⁾ ¹ Le conseiller pédagogique conseille les enseignants placés sous sa responsabilité; il contrôle la qualité de l'enseignement; il assiste les autorités scolaires dans les domaines relatifs à l'activité pédagogique des enseignants.

² A cette fin, il a notamment les attributions suivantes :

- a) il visite régulièrement les classes, conseille les enseignants, enregistre leurs succès et leurs difficultés;
- b) il veille à ce que l'éducation donnée soit conforme aux principes énoncés dans la présente loi;
- c) il apprécie et contrôle la qualité de l'enseignement et l'application des plans d'études;
- d) il conseille les directeurs et les autorités scolaires locales pour tout ce qui a trait à l'activité pédagogique des enseignants;
- e) il accomplit les tâches particulières que peuvent lui attribuer le Département ou le Service de l'enseignement.

³ En outre, le conseiller pédagogique prend les décisions que la présente loi ou les règlements placent dans sa compétence.

d) Conférence
des directeurs²³⁾

Art. 150 ¹ Le Service de l'enseignement réunit les directeurs en conférences.²³⁾

² Les conférences servent à l'information réciproque et à la coordination des activités.

Coordinateurs
des disciplines

Art. 151 ¹ En vue de recueillir avis et propositions qualifiés dans les principales disciplines des plans d'études, le Département peut désigner des enseignants particulièrement compétents en qualité de coordinateurs.

² La désignation du coordinateur intervient après consultation de l'autorité scolaire.

³ Le Département arrête le cahier des charges des coordinateurs, la durée de leur mandat ainsi que la diminution du temps d'enseignement qui leur est accordée.

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des
dépenses

Art. 152 Les dépenses relatives aux écoles enfantines, primaires et secondaires sont groupées en trois types :

1. les dépenses d'investissement engendrées par la construction et l'équipement des écoles;
2. les dépenses d'exploitation engendrées par l'entretien et l'administration des écoles, l'acquisition du matériel et des moyens d'enseignement courants;
3. les dépenses dites générales comprenant :
 - a) les traitements, les allocations, les indemnités, les gratifications versés aux directeurs, enseignants et remplaçants ainsi que les contributions de l'employeur aux assurances sociales et à la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura;
 - b) les frais occasionnés par les transports d'élèves et reconnus au sens de l'article 8, alinéa 2;
 - c) les indemnités de déplacement versées aux enseignants conformément à l'article 91, alinéa 2.

Principe de
financement

Art. 153 ¹ La collectivité publique responsable d'une école en assume les dépenses d'investissement et d'exploitation. Les subventions particulières sont réservées, notamment celles qui sont fixées par les articles 45, 64 et 140.

² L'ensemble des collectivités publiques responsables se répartissent les dépenses dites générales, après déduction de la part prise en charge par l'Etat définie par la loi concernant la péréquation financière²⁶⁾, pour les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles secondaires et les institutions spécialisées.⁸⁾

Principe de la
répartition entre
communes

Art. 154 ¹ Le Parlement fixe par décret les modalités de répartition des dépenses dites générales entre les communes. Il tient compte de la population. La participation en faveur des institutions spécialisées aux frais d'exploitation et aux dépenses d'investissement (art. 40) est répartie selon le même critère.⁹⁾²⁸⁾

² L'Etat peut compenser ses prétentions avec d'éventuels avoirs des communes en créances et en subventions.

³ Le Gouvernement arrête les prescriptions de détail relatives à la procédure, aux décomptes et à l'intérêt des avances éventuelles.²⁷⁾

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi

Art. 155 Toutes les décisions prises conformément à la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰⁾.

Dénonciations

Art. 156 ¹ Les dénonciations contre la commission d'école, le directeur, l'enseignant et le conseiller pédagogique sont adressées au Service de l'enseignement, qui instruit le dossier.²³⁾

² Le Département se prononce sur la dénonciation et prend les mesures qui s'imposent, sous réserve de recours conformément au Code de procédure administrative.

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution

Exécution **Art. 157** ¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

SECTION 1 : Modification du droit en vigueur

Modification du DOGA **Art. 158** Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990¹¹⁾ est modifié comme il suit :

Art. 68, lettre a
...¹²⁾

Art. 69, lettre h
...¹²⁾

Art. 70, titre marginal, al. 1 et 2, lettre a
...¹²⁾

Art. 72
...¹²⁾

Art. 77, lettre b
...¹²⁾

Modification de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire **Art. 159** L'arrêté du Parlement du 25 octobre 1990 dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire¹³⁾ est modifié comme il suit :

Article premier, ch. 4.1 et 4.1.1
...¹⁴⁾

Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant	Art. 160 La loi du 9 novembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant ¹⁵⁾ est modifiée comme il suit : Article premier ... ¹⁶⁾
Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant	Art. 161 Le décret du 6 décembre 1978 sur les traitements des membres du corps enseignant ¹⁷⁾ est modifié comme il suit : Art. 3, al. 1, ch. 1 et 2 ... ¹²⁾
Modification du décret concernant le service dentaire scolaire	Art. 162 Le décret du 6 décembre 1978 concernant le service dentaire scolaire ¹⁸⁾ est modifié comme il suit : Article premier, al. 1 ... ¹²⁾ Art. 9, al. 1 ... ¹²⁾ Art. 10 ... ¹²⁾ Art. 12, al. 1 ... ¹²⁾
Modification de la loi sur les écoles moyennes	Art. 163 La loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes ¹⁹⁾ est modifiée comme il suit : Article premier ... ¹⁶⁾ Art. 2 abrogé Art. 3 ... ¹⁶⁾ Art. 6 abrogé Art. 13 ... ¹⁶⁾

Art. 16
abrogé

Art. 19, al. 4
...[16\)](#)

TITRE QUATRIEME : De l'Ecole de culture générale

Art. 20
...[16\)](#)

Art. 21 à 48
abrogés

Art. 49, al. 1
abrogé

Art. 50
...[16\)](#)

Art. 51
abrogé

Art. 52
...[16\)](#)

Art. 53 à 73
abrogés

Art. 74
...[16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 2
...[16\)](#)

Art. 75, al. 2, ch. 3
abrogé

Art. 77 à 80
abrogés

Art. 81
...[16\)](#)

Art. 83, al. 1
...[16\)](#)

Art. 83, al.3
abrogé

Art. 84 et 85
abrogés

Art. 86
... [16\)](#)

Art. 88
... [16\)](#)

Art. 89
... [16\)](#)

Art. 90
... [16\)](#)

Art. 91 à 93
abrogés

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause
abrogatoire

Art. 164 ¹ Toutes les dispositions légales contraires aux normes de la présente loi sont abrogées.

² Sont notamment abrogés :

1. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'édition des manuels d'enseignement obligatoires et l'organisation de l'Economat cantonal;
2. le décret du 6 décembre 1978 concernant la surveillance de l'enseignement ménager et des ouvrages;
3. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'orientation en matière d'éducation;
4. le décret du 6 décembre 1978 concernant les prestations financières de l'Etat en faveur des écoles maternelles et de l'assurance des maîtresses de ces écoles;
5. la loi du 9 novembre 1978 sur l'école primaire;
6. le décret du 6 décembre 1978 relatif à l'article 110 de la loi sur l'école primaire et à l'article 30 de la loi sur les écoles moyennes;
7. le décret du 6 décembre 1978 concernant les classes spéciales de l'école primaire;
8. le décret du 6 décembre 1978 sur les classes de perfectionnement;
9. le décret du 6 décembre 1978 concernant l'inspection de l'éducation physique.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

SECTION 1 : Les élèves

Principe

Art. 165 ¹ Les élèves scolarisés dans les degrés 6, 7, 8 et 9 de l'école secondaire, 8 et 9 de l'école primaire, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure.

² Les élèves scolarisés dans les degrés 1, 2, 3 et 4 à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi sont pleinement soumis aux dispositions de celle-ci.

³ Les élèves scolarisés dans les degrés 5 (primaire ou secondaire), 6 (primaire) et 7 (primaire), générations dites de transition, à la rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumis aux dispositions des articles 166 à 168.

Elèves du 5^{ème}
degré

Art. 166 ¹ Les élèves de 5e, primaire et secondaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 5e degré.

² Dans l'accomplissement du 6e degré, ils sont réunis à l'école secondaire.

³ Les dispositions de la nouvelle loi leur sont applicables dès le degré 7.

Elèves du 6^{ème}
degré

Art. 167 ¹ Les élèves de 6e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 7e degré.

² Ils accomplissent leurs 8e et 9e degrés à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Elèves du 7^{ème}
degré

Art. 168 ¹ Les élèves de 7e primaire, au sens de l'alinéa 3 de l'article 165, restent soumis aux dispositions de la législation antérieure jusqu'à la fin du 8e degré.

² Ils accomplissent leur 9e degré à l'école secondaire dans une filière ad hoc.

Situations particulières

Art. 169 Le Département règle les situations particulières dans l'esprit des dispositions de la présente section.

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination

Art. 170 ¹ Les enseignants des classes enfantines, primaires et secondaires nommés définitivement au sens de la législation antérieure, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés nommés conformément aux dispositions des articles 84 à 89 pour la période administrative débutant le 1^{er} août 1991.

² Les quatre années scolaires qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont dites "période transitoire".

Changement de poste

Art. 171 Les changements de poste, d'école et de niveau scolaire auxquels les enseignants nommés peuvent être contraints durant la période transitoire sont réglés par les dispositions suivantes, en dérogation aux articles 84, 85 et 89.

Mise au concours

Art. 172 ¹ Les postes à repourvoir sont mis au concours publiquement par le Département. Seuls les enseignants nommés sont habilités à faire acte de candidature. Le délai de mise au concours est de quinze jours au moins.

² Lorsque cette procédure ne produit aucun résultat, il est procédé conformément à la loi. En cas de contestation, le Département tranche.

Classification, droits acquis

Art. 173 Dans tous les cas de mobilité induite par le changement de structure scolaire, les maîtres au bénéfice d'une nomination définitive au sens de la législation antérieure sont assurés de la classe de traitement correspondant à leur situation antérieure.

Nomination et déplacement dans des cas particuliers

Art. 174 Durant la période transitoire, le Département se substitue aux autorités scolaires locales pour la nomination ou le déplacement des maîtres dans les cas particuliers suivants :

- a) lorsque, par défaut d'accord entre deux ou plusieurs commissions d'école, un maître perd son emploi conséquemment à la mise en oeuvre de la nouvelle structure scolaire;
- b) lorsqu'en dépit des offres proposées un maître renonce à faire acte de candidature et qu'ainsi il perd son emploi précédent.

Passage de l'école secondaire à l'école primaire

Art. 175 ¹ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école secondaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés aux degrés 5 et 6 de l'école primaire.

Passage de l'école primaire à l'école secondaire

² Les enseignants concernés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner à l'école primaire au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés à l'école secondaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

Enseignement des ACM

³ Les enseignants touchés par l'alinéa 1 de l'article 170 et au bénéfice d'un titre les habilitant à enseigner les activités sur textiles au sens de la loi sur la formation du corps enseignant peuvent être nommés pour l'enseignement des activités manuelles à l'école primaire sous réserve de compléter leur formation conformément aux plans proposés par le Département, dans un délai de trois ans.

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes

Art. 176 Durant la période transitoire et en dérogation à l'article 49, le Département arrête annuellement un plan des ouvertures et des fermetures de classes dans les écoles primaires et secondaires.

SECTION 4 : Les communes

Délai d'adaptation

Art. 177 ¹ Les communes disposent d'un délai de quatre ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre en place les autorités scolaires prévues et adapter leur réglementation conformément aux dispositions de la loi :

- a) définition des cercles d'école infantine, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- b) définition des cercles de degré primaire, le cas échéant conclusion d'ententes intercommunales, mise en place de la commission;
- c) définition des cercles de degré secondaire, constitution des syndicats de communes et mise en place des autorités du syndicat.

² Un délai supplémentaire peut être consenti par le Département pour le règlement des questions relatives à la propriété des équipements scolaires.

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres
problèmes de
transition

Art. 178 ¹ Pour le surplus, le Gouvernement règle les autres problèmes induits par la transition d'un système scolaire à l'autre.

² Il peut différer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la présente loi.

Nouvelle
répartition des
charges

Art. 178a²⁰⁾ Pendant les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition et en dérogation à l'article 153, alinéa 2, la part des dépenses générales prise en charge par l'Etat est de 32 % pour les trois premières années et de 31,5 % pour les deux années suivantes.

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum

Art. 179 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en
vigueur

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur²¹⁾ de la présente loi.

Delémont, le 20 décembre 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 410.100
- 3) RSJU 410.210.1
- 4) RSJU 173.11
- 5) RSJU 173.112
- 6) RS 220
- 7) RS 412.10
- 8) Nouvelle teneur selon la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 9) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 14 décembre 1994 portant modification des critères de la répartition des dépenses scolaires générales entre les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995. Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 10) RSJU 175.1
- 11) RSJU 172.111
- 12) Texte inséré dans ledit décret
- 13) RSJU 173.110
- 14) Texte inséré dans ledit arrêté
- 15) RSJU 410.251
- 16) Texte inséré dans ladite loi
- 17) RSJU 410.251.1
- 18) RSJU 410.72
- 19) RSJU 412.11
- 20) Introduit par la section 3 de la loi du 14 décembre 1994 modifiant la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995
- 21) Date de l'entrée en vigueur : 1^{er} août 1991
Art. 7 : 1^{er} août 1993
Art. 40 : 1^{er} janvier 1992
Art. 46, al. 2 : 1^{er} août 1992
- 22) Abrogé par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 23) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 24) Nouvelle teneur selon l'art. 7 de la loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (RSJU 410.210.1), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001
- 25) Introduit par le ch. I de la loi du 16 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} août 2001
- 26) RSJU 651
- 27) Nouvelle teneur selon l'article 43, alinéa 1, de la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005
- 28) Nouvelle teneur selon le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007
- 29) Introduit par le ch. I de la loi du 22 novembre 2006, en vigueur depuis le 1^{er} février 2007

TABLE DES MATIERES

Article

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ d'application et objet.....	1
Mission de l'école.....	2
Buts de l'école.....	3
Intégration des handicapés.....	4
Insertion des migrants.....	5
Scolarité facultative et obligatoire	
a) Principe.....	6
b) Durée.....	6
Age d'entrée à l'école.....	7
Gratuité.....	8
Lieu de fréquentation de l'école	
a) En général.....	9
b) Cas particuliers.....	10
c) Participation aux frais scolaires.....	10

TITRE DEUXIEME : Structure de l'école

CHAPITRE PREMIER : Ecole enfantine

Buts particuliers.....	11
Fréquentation.....	12

CHAPITRE II : Ecole primaire

Buts particuliers.....	13
Durée.....	14
Structure interne.....	15
Sixième année, orientation, observation.....	16

CHAPITRE III : Ecole secondaire

Buts particuliers.....	17
Durée.....	18
Organisation pédagogique.....	19
Structure interne	
1. Principes.....	20
2. Cours communs.....	21
3. Cours séparés.....	22
a) Cours à niveaux.....	22
b) Cours à option.....	22

4. Cours facultatifs	23
Application	24

CHAPITRE IV : Prolongation de la scolarité

Principe	25
Modalités	26
Compétence	27

CHAPITRE V : Mesures de pédagogie compensatoire

But, généralités	28
Destinataires	29
Classes de transition à l'école primaire	30
Appui	31
Soutien pédagogique ambulatoire	32
Classes de soutien	33
Enfants malades	34
Décision d'octroi des mesures de pédagogie compensatoire	35
Application	36

CHAPITRE VI : Institutions spécialisées

Principe	37
Responsabilité de la commission	38
Rattachement et surveillance	39
Financement	40

CHAPITRE VII : Continuité pédagogique

Principe	41
----------------	----

TITRE TROISIEME : Fonctionnement général de l'école

CHAPITRE PREMIER : Locaux et installations scolaires

Tâches des communes	42
Utilisation	43
Droit d'expropriation	44
Participation et tâches de l'Etat	45

CHAPITRE II : Organisation de l'année scolaire

Année scolaire	46
Vacances scolaires	47
Horaire hebdomadaire et congés spéciaux.....	48

CHAPITRE III : Effectif, ouverture et fermeture des classes

Renvoi.....	49
Ouverture et fermeture.....	49

CHAPITRE IV : Plans d'études

Plans d'études et moyens d'enseignement.....	50
Modifications.....	51
Contenus généraux.....	52
Enseignement biblique et religieux	
a) dans le cadre scolaire	53
b) hors du cadre scolaire	54
Education intellectuelle	55
Education physique et artistique	56
a) Education physique	57
b) Education artistique	58
c) Education sexuelle.....	59
d) Education à la santé	60
Education générale et sociale.....	61
Préparation au choix d'une profession.....	62

CHAPITRE V : Activités culturelles et sociales de l'école

Activités culturelles	63
Bibliothèques scolaires et de la jeunesse	64
Activités sociales.....	65

CHAPITRE VI : Participation à la formation et au perfectionnement des enseignants

Principe, renvoi	66
------------------------	----

TITRE QUATRIEME : Parents et élèves**CHAPITRE PREMIER : Parents**

Principes	67
Définition.....	68
Droits individuels des parents	69

Participation, consultation collectives des parents.....	70
Tâches du Département	71
Devoirs des parents.....	72
Violation des obligations scolaires.....	73

CHAPITRE II : Elèves

SECTION 1 : Généralités

Droits	
a) En général	74
b) En particulier.....	75
Obligations.....	76
Santé des élèves	77
Assurance des élèves.....	78
Protection du domaine privé	79

SECTION 2 : Carrière scolaire

Evaluation du travail scolaire	80
Passage d'une classe à l'autre	81

SECTION 3 : Sanctions disciplinaires

Principe.....	82
Sanctions.....	83

TITRE CINQUIEME : Enseignants

CHAPITRE PREMIER : Eligibilité et nomination

Eligibilité	84
Mise au concours.....	85
Nomination	
a) Généralités	86
b) Autorité	87
Procédure	88
Période administrative	89

CHAPITRE II : Situation de l'enseignant

Domicile.....	90
Transfert et déplacement.....	91
Retour à l'enseignement.....	92

CHAPITRE III : Devoirs de l'enseignant

Fonction	93
Activité accessoire	94
Procédure disciplinaire.....	95

CHAPITRE IV : Droits des enseignants

Traitement	
a) Principe et renvoi	96
b) Signification	97
Formation continue	98
Appui aux jeunes enseignants	99
Associations professionnelles	100
Consultation des enseignants	101

CHAPITRE V : Résiliation des rapports de service

Démission	102
Licenciement en cas de suppression de poste	103
Licenciements pour des justes motifs	104

CHAPITRE VI : Droit supplétif

Droit supplétif	105
-----------------------	-----

TITRE SIXIEME : Organisation locale de l'école**CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales**

Tâches des communes.....	106
Cercle scolaire	
a) Définition.....	107
b) Délimitation	108
c) Tâches du cercle scolaire	109

CHAPITRE II : Organes de gestion

Ecole communale	110
Ecole intercommunale	111
Syndicat de communes.....	112
Cercle d'école enfantine.....	113
Cercle de degré secondaire	114
Droit réservé	115

CHAPITRE III : Commission d'école

Autorité de surveillance	116
Fonction consultative	117
Fonction exécutive	118
Conciliation	119
Voix consultative et droit d'être entendu	120

CHAPITRE IV : Directeur

Statut	121
Tâches	122
Renvoi	123

CHAPITRE V : Médiateur et autres fonctions

Médiateur	124
Autres organes et fonctions	125
Renvoi	126

TITRE SEPTIEME : Services auxiliaires**CHAPITRE PREMIER : Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire****SECTION 1 : Généralités**

Mission générale.....	127
Accès aux prestations.....	128
Secret professionnel	129
Renvoi	130

SECTION 2 : Psychologie scolaire

Tâches	131
1. Dépistage.....	131
2. Examen	131
3. Conseils éducatifs.....	131
Modalités	132

SECTION 3 : Orientation scolaire et professionnelle

Tâches	133
1. Orientation scolaire.....	133
2. Information sur les professions	133
3. Aide au choix professionnel.....	133

4. Service de documentation.....	133
5. Stages d'orientation	133
Modalités d'action	134

CHAPITRE II : Service médical scolaire et service dentaire scolaire

Mission.....	135
Rattachement.....	136
Renvoi.....	137

CHAPITRE III : Devoirs surveillés

Principes	138
Permanences.....	138a
Modalités	139

CHAPITRE IV : Economat scolaire

Tâches de l'Etat	140
Economat scolaire	141

TITRE HUITIEME : Autorités scolaires cantonales

Gouvernement	142
Conseil scolaire.....	143
Département	
a) Tâches générales	144
b) Coordination	145
Service de l'enseignement	146
Conseillers pédagogiques	
a) Principes	147
b) Statut	148
c) Mission.....	149
d) Conférence des directeurs.....	150
Coordinateurs des disciplines	151

TITRE NEUVIEME : Financement de l'école

Définition des dépenses.....	152
Principe de financement	153
Principe de la répartition entre communes.....	154

TITRE DIXIEME : Voies de droit

Renvoi	155
Dénonciations	156

TITRE ONZIEME : Dispositions transitoires et finales**CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'exécution**

Exécution	157
-----------------	-----

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur**SECTION 1 : Modification du droit en vigueur**

Modification du DOGA	158
Modification de l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire.....	159
Modification de la loi sur les traitements des membres du corps enseignant	160
Modification du décret sur les traitements des membres du corps enseignant.....	161
Modification du décret concernant le service dentaire scolaire.....	162
Modification de la loi sur les écoles moyennes	163

SECTION 2 : Abrogation du droit en vigueur

Clause abrogatoire	164
--------------------------	-----

CHAPITRE III : Dispositions transitoires**SECTION 1 : Les élèves**

Principe.....	165
Elèves du 5 ^{ème} degré	166
Elèves du 6 ^{ème} degré	167
Elèves du 7 ^{ème} degré	168
Situations particulières.....	169

SECTION 2 : Les maîtres

Nomination	170
Changement de poste	171
Mise au concours.....	172
Classification, droits acquis	173
Nomination et déplacement dans des cas particuliers.....	174
Passage de l'école secondaire à l'école primaire	175

Passage de l'école primaire à l'école secondaire.....	175
Enseignement des ACM	175

SECTION 3 : Les classes

Ouvertures et fermetures de classes	176
---	-----

SECTION 4 : Les communes

Délai d'adaptation	177
--------------------------	-----

SECTION 5 : Autres problèmes de transition

Autres problèmes de transition	178
Nouvelle répartition des charges.....	178a

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Référendum	179
Entrée en vigueur.....	179